

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 juin 2009 à 18 h 00

AUJOURD'HUI vingt cinq juin deux mille neuf

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 18 juin 2009, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, président la séance

Présent(e)s :

Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Nicole BARBIN, Michel FANGET, Roger GIRARD, Claudine LAFAYE, Thierry ORLIAGUET

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire :

Sandrine CLAVIERES

Monsieur Alain MARTINET préside la séance pour la question n°1 (Compte Administratif 2008).

Madame Danielle AUROI donne pouvoir à Madame Odile VIGNAL et quitte la séance à partir de la question n° 3.

Madame Danièle GUILLAUME donne pouvoir à Madame Françoise NOUHEN et quitte la séance à partir de la question n° 5.

Monsieur Philippe BOHELAY donne pouvoir à Madame Jacqueline CHAPON et quitte la séance à partir de la question n° 14.

Madame Odile SAUGUES donne pouvoir à Monsieur le Maire et quitte la séance à partir de la question n°16.

A partir de la question n° 18, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 34
CONVENTION DE DEVERSEMENT EAUX USEES AU RESEAU
D'ASSAINISSEMENT PUBLIC : OPHRYS

Les rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration font l'objet de conventions établies entre la Ville « Direction de l'Eau et de l'Assainissement » (DEA) et l'industriel.

VEOLIA Propreté située, 216 avenue Jean Mermoz, sollicite pour le compte de la société OPHRYS, exploitant du centre d'enfouissement technique de Puy Long, l'autorisation de déverser ses effluents à savoir les lixiviats du centre, au réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration des « Trois Rivières ».

Il existe déjà une convention de rejet ainsi qu'un raccordement et une convention. Mais dans le cadre de l'extension du CET et du nouvel arrêté préfectoral d'exploitation, il est nécessaire de renouveler celle-ci avec la nouvelle entité de l'exploitant à savoir la société OPHRYS.

En effet, tout rejet non domestique doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire du réseau d'assainissement et d'une convention définissant les conditions techniques et financières du raccordement.

Dans le cas présent, il est prévu une stricte séparation des lixiviats et des eaux pluviales, un pré-traitement pour décantation et un dispositif d'aération des effluents qui sera, éventuellement, complété s'il est constaté des perturbations dans le fonctionnement du réseau d'assainissement communal.

Il est demandé à Monsieur le Maire, ou à son représentant de signer cette convention.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2009

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI

CONVENTION
pour autorisation

DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Entre :

La Ville de CLERMONT-FERRAND, représentée par son Maire Monsieur Serge GODARD, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2007, ci-après désigné « la Collectivité »

D'une part,

et

La société OPHRYS représentée par ROLAND JACQUET, Directeur Opérationnel Loire Auvergne Nièvre, dûment habilité aux présentes, ci-après désigné « l'exploitant »

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le rejet des lixiviats du centre d'enfouissement technique de Puy Long au réseau d'assainissement communal de Clermont-Ferrand raccordé à la station d'épuration intercommunale des Trois Rivières et de définir les conditions techniques financières et administratives de raccordement et de pré-traitement des effluents rejetés.

Ce branchement collecte les eaux usées en pied de talus en bordure du chemin de Puy Long.

Avant le rejet dans le collecteur communal, ces eaux transitent par un bassin décanteur et à terme si nécessaire par un dispositif de traitement des hydrogénocarbonates et des carbonates.

Le réseau communal entre le point de raccordement et l'aire des gens du voyage a été dégradée par des curages haute pression successifs, rendus nécessaires pour le decolmatage de celle-ci (voir en annexes rapport caméra en date du 27 janvier 2009). Il ne pourra être curé à nouveau, donc si des dépôts survenaient, il conviendrait de remplacer la canalisation à la charge de la société Ophrys.

Cette convention ne dispense pas de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives :

- au rejet des effluents domestiques et industriels
- à la protection de l'environnement
- à la réglementation des installations classées « environnement » actuelle ou future qui pourrait exister dans le secteur d'activité
- au règlement sanitaire départemental
- au règlement du service eau et assainissement de la Ville de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

2.1 Généralités

Les effluents industriels et domestiques du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du Service d'Assainissement.

Ils doivent être suffisamment concentrés pour permettre le traitement dans de bonnes conditions.

2.2 Admissibilité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au réseau communal d'assainissement relié à la station d'épuration intercommunale, les modalités définies à l'article 5.2 « contrôle et traitement des lixiviats » de l'arrêté préfectoral d'exploitation du site du 27 juin 2008.

En plus les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- a) avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) présenter un taux de graisse inférieur ou égal à 150 mg/l (substance extractible à l'hexane – SEH).
- d) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- e) être débarrassés des matières flottantes ou déposables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- f) être exempts d'éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales
- g) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR, T 90.301.
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- i) AOX (éléments halogénés) < 1 mg/l
- j) Matières inhibitrices (éléments toxiques) < 2 Equitox/m3
- k) être à l'équilibre calco-carbonique

2.3 Prétraitement

Les eaux de sortie du bassin subiront un pré-traitement par décantation à priori ou tout autre système afin d'éliminer les hydrogénocarbonates et les carbonates pour les ramener aux normes d'admissibilité des rejets. Ce pré-traitement est indispensable pour éviter le colmatage des conduites publiques comme cela s'est produit par le passé. La construction des réseaux internes, des ouvrages de prétraitement et leur fonctionnement sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Flux journalier

Les débits rejetés seront comptabilisés par un matériel de comptage spécifique (débitmètre électromagnétique) qui servira à l'établissement de la facture.

Le débit de rejet sera limité à priori à 240 m³/ jour par temps sec avec un débit de pointe limité à 15 m³/h.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La redevance assainissement est assise sur le volume d'eau rejeté par l'établissement dans le réseau public d'assainissement mesuré par un dispositif de comptage.

Pour tenir compte du volume d'eaux usées rejeté, de l'impact du déversement sur la charge du service public d'assainissement et du degré de pollution, le volume d'assiette de la redevance est corrigé par application successive des coefficients suivants :

- coefficient de rejet : 1
- coefficient de dégressivité : suivant règlement en vigueur au moment de la facturation
- coefficient de pollution : 1

Le prix/m³ comprend une part correspondant à la collecte des eaux usées et une part correspondant au traitement.

La redevance due est égale au volume d'assiette corrigé, multiplié par le prix/m³ en vigueur; elle est facturée semestriellement avec la consommation d'eau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

4.1 Obligations de l'exploitant

L'industriel s'engage :

- à fournir les certificats de vidange du bassin et du dispositif de pré-traitement.
- à faire réaliser à ses frais et à transmettre à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la ville de Clermont-Ferrand, un ***bilan de pollution trimestriel*** sur les lixiviats en sortie du bassin après pré-traitement portant sur les paramètres suivants :
 - DCO
 - DBO5
 - MES
 - Azote
 - Phosphore
 - Hydrocarbures
 - COT
 - Carbonates
 - Hydrogénocarbonates
- les résultats de ce bilan de pollution permettront de réviser, le cas échéant, les données de base de la redevance en vue du renouvellement de la convention
- ***les résultats de ce bilan de pollution permettront d'envisager un dispositif de traitement des lixiviats si les normes de rejets ne sont pas respectées***

- à prendre intégralement à sa charge tout ou partie des travaux de renouvellement de la canalisation publique de diamètre 200 mm entre le point de rejet et l'aire des gens du voyage dès que cela s'avèrera nécessaire (le rapport camera en annexes montre l'état de la canalisation au 27 janvier 2009)
- à réaliser à ses frais, si nécessaire, les travaux relatifs aux équipements de contrôle de ses effluents
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2
- à signaler à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau de la station d'épuration (n° téléphone des services à contacter : 04.73.42.62.40)
- à adresser à la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la ville de Clermont Ferrand, les résultats des contrôles de ses effluents effectués à la demande des Services de l'Etat et notamment à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (D.R.I.R.E.)
- à informer la Direction de l'Eau et l'Assainissement de la ville de Clermont Ferrand de tout changement d'activité ou de nouvelles activités sur le site ayant une incidence sur les effluents rejetés au réseau public.
- en cas de non-respect de ses obligations et de dysfonctionnement, avéré et reconnu de manière contradictoire entre les parties, de la station d'épuration du fait de ses rejets, à supporter proportionnellement à sa responsabilité les charges financières afférentes aux préjudices éventuels en résultant, notamment ceux causés au milieu naturel.

4.2 Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à accepter les effluents de l'industriel tels que caractérisés à l'article 2
- à fournir à l'exploitant, sur sa demande, les résultats du fonctionnement de la station d'épuration
- à prévenir l'exploitant de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non-respect des termes de la convention.

La Collectivité est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non-respect par l'industriel de ses obligations.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage arrêté d'un commun accord par les deux parties.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis au tribunal de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, ou de cessation d'activité de l'**exploitant**.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour l'exploitant

Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint,

Djamel IBRAHIM-OUALI

ANNEXE

- rapport caméra en date du 27 janvier 2009